

“lequel elle serait actionnée en vertu de l'art. 638, 2e.
 “alin. Il serait équitable, dans ce cas, de mettre les frais
 “de l'instance* à la charge du défendeur, qui a induit son
 “adversaire en erreur par la fausse qualité prise par lui.
 “Mais il est impossible, selon nous, d'aller plus loin. Mêm-
 “me au cas de dol, on ne doit pas appliquer à une personne
 “les conséquences légales attachées à la qualité de com-
 “merçant qu'elle s'est faussement attribuée: la faillite, la
 “compétence des tribunaux de commerce ne peuvent ré-
 “sulter de la volonté des particuliers. Il y a là des ma-
 “tières touchant à l'ordre public.”

Dans la cause de *Pluchon v. Stocker frères et autres*, (1)
 il a été jugé: “L'individu qui n'a accompli des actes de com-
 “merce que pour le compte d'une autre personne ne peut
 “être considéré comme un commerçant, ni par suite déclaré
 “en état de faillite;

“ Il en est ainsi, notamment, de celui qui a signé des
 “billets à ordre en prenant la qualité d'entrepreneur, et
 “touché en cette qualité des mandats délivrés en son nom,
 “alors qu'en définitive il procédait pour le compte de son
 “père;

“ Et il importe peu qu'en agissant de la sorte, il ait
 “laissé croire aux tiers qu'il opérât pour lui-même et
 “avait ainsi la qualité de commerçant;

“ Mais les tiers qui, dans ces conditions, ont fait pro-
 “noncer la faillite dudit individu, ayant été induits en
 “erreur par celui-ci, ne doivent pas supporter les dépens
 “de la décision qui, sur l'opposition de ce dernier, a déclaré
 “que la faillite avait été admise à tort; c'est cet individu
 “qui, comme conséquence de la faute, doit subir la charge
 “des dépens.”

(1) Dalloz, Jurisprudence Générale, 1894, p. 504.